

Article 5. Versements au titre des prêts et des dons

- a) Le retrait des fonds stipulés dans les accords de prêts et de don s'effectue par l'intermédiaire de l'Association conformément à ses procédures de versement habituelles. Il est entendu que l'Association est libre d'échanger les fonds canadiens contre d'autres monnaies si ledit retrait l'exige.
- b) Le versement des fonds canadiens et des ressources propres de l'Association s'effectue *pari passu* à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 6. Registres de l'Association

L'Association tient séparément les écritures et la comptabilité relatives aux fonds fournis en vertu du présent Accord, reçus et déboursés par elle, et met à la disposition de l'ACDI les écritures et comptes que l'ACDI peut raisonnablement demander; en tout état de cause, l'Association fournit au Gouvernement par l'intermédiaire de l'ACDI i) un relevé trimestriel des recettes, débours et soldes de trésorerie relatifs au présent Accord pour le trimestre précédent de l'année civile et ii) dans les trois mois suivant la fin (31 mars) de chaque exercice financier du Gouvernement, un état de compte détaillé indiquant notamment l'état de chaque prêt et don consenti à même les fonds fournis en vertu du présent Accord, en même temps qu'un avis des vérificateurs externes de l'Association sur ledit relevé de compte.

Article 7. Supervision du projet

L'Association est seule responsable, pour le compte du Gouvernement, de la supervision et du contrôle des projets y compris l'exercice de tout droit ou recours prévu par l'accord de prêt ou de don. L'Association tient cependant l'ACDI informée de la façon dont se déroule l'exécution de chaque projet financé à même les fonds fournis en vertu du présent Accord.

Article 8. Normes d'application

L'Association s'acquitte des fonctions que lui attribue le présent Accord avec le même soin qu'elle apporte à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

Article 9. Paiement des recettes au Gouvernement

- a) Tous les montants remboursés au titre du principal des prêts accordés sur les fonds du Gouvernement canadien sont versés à l'Association qui les remet au Gouvernement ou à son ordre dans un délai de quinze jours après les avoir reçus.
- b) Toutes les commissions de service sur lesdits prêts sont versées à l'Association qui les gardera pour couvrir ses propres frais administratifs.

Article 10. Possibilités de transfert des obligations

Les accords conclus par l'Association au nom du Gouvernement contiennent des dispositions permettant le transfert, de l'Association au Gouvernement, des droits et obligations qui y sont stipulés.

Article 11. Consultations

L'ACDI et l'Association se consultent de temps à autre sur toutes les questions soulevées par le présent Accord.